

**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMMUNE D'ARGELES-GAZOST**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AUTORISATION D'OUVERTURE
DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
N° 2026-T-270**

--

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARGELES-GAZOST

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu le Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son article 48,
Vu la demande en date du 25 août 2026 formulée par l'association OCTOBRE ROSE ARGELES GAZOST en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire au parc thermal le dimanche 4 octobre 2026 de 7 heures à 19 heures, à l'occasion de la journée « Octobre Rose »

ARRÊTE

Article 1 : Il est accordé à l'association OCTOBRE ROSE ARGELES GAZOST, l'autorisation n°2/2026 sollicitée, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions des textes légaux en vigueur (voir notamment texte ci-après).

Article 2 : Le nombre d'autorisation d'ouverture de débit de boissons est limité à 5 pour l'année 2026 pour l'Association susnommée.

Article 3 : Interdiction est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

Fait à Argelès-Gazost, le 26 août 2026

Le Maire,

Gaëlle VALLIN,



Il est rappelé que dans les débits temporaires de boissons, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

1. Boissons sans alcool : limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, ...
2. Boissons alcoolisées : boissons fermentées, non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le